

40 000 LOGEMENTS POUR LES JEUNES
EN INSERTION PROFESSIONNELLE
LA SONACOTRA
ET L'UNION DES FOYERS DES JEUNES
TRAVAILLEURS (UFJT)
S'ENGAGENT AU COTE DE L'ÉTAT



MERCREDI 23 MARS 2005





Paris, le 23 mars 2005

COMMUNIQUE DE PRESSE

40 000 logements pour les jeunes en insertion professionnelle La SONACOTRA et l'UFJT s'engagent

***Ce Mercredi 23 mars
Ministère de la Cohésion Sociale
127 rue de Grenelle***

Mercredi 23 mars, Jean-Louis Borloo, Ministre de l'Emploi du Travail et de la Cohésion Sociale, Marc-Philippe Daubresse, Ministre Délégué au Logement et à la Ville et Laurent Hénart, Secrétaire d'État à l'Insertion Professionnelle des Jeunes ont signé deux conventions triennales pour le logement des jeunes en insertion professionnelle entre :

- l'Etat et la SONACOTRA
- l'Etat et l'UFJT (Union des Foyers et Services pour jeunes Travailleurs)

L'accès au logement représente un des éléments principaux de l'intégration professionnelle et sociale des jeunes. Ces premiers logements constituent en effet, pour eux, une passerelle vers une résidence plus définitive, une fois l'emploi trouvé.

Aussi l'Etat a-t-il décidé de mettre l'accent sur le développement de ces « logements passerelles » qui permettent aux jeunes d'acquérir l'autonomie nécessaire à leur entrée dans la vie active. Ces deux conventions visent plus spécifiquement :

- Les jeunes relevant du contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS)
- Les jeunes bénéficiant d'un contrat aidé
- Les jeunes bénéficiant du parcours d'accès à la fonction publique territoriale, hospitalière et d'Etat (PACTE)
- Les jeunes en formation en alternance dont les apprentis

Ces conventions constituent une illustration concrète du Plan de Cohésion Sociale et du lien entre l'insertion professionnelle et l'accès au logement. A ce titre, en 3 ans :
l'UFJT s'engage à fournir respectivement 30 000 logements
et la SONACOTRA 10 000 logements, soit en tout 40 000 logements à la disposition des jeunes.

Contacts presse :

Service de presse de Jean-Louis BORLOO :
Frédérique Henry et Benoit PARAYRE 01 44 38 22 03
Service de presse de Marc-Philippe DAUBRESSE :
Marie-Ange FOLACCI 01 42 19 22 65
Service de presse de Laurent HENART :
Isabelle de LACHARRIERE 01 40 56 65 38



LA SONACOTRA

Société Nationale de Construction pour les Travailleurs

Présentation

Créée en 1957 pour résorber les bidonvilles occupés par des travailleurs algériens, la Sonacotra a élargi ses missions à l'accueil des plus démunis. Ainsi, elle accueille aujourd'hui des personnes en situation d'exclusion économique ou sociale, des jeunes en formation professionnelle, des personnes isolées. Elle répond aussi aux missions exceptionnelles que l'Etat lui confie comme l'accueil des demandeurs d'asile depuis la fin des années 1990, ou le relogement des sinistrés, comme ce fut le cas lors des inondations de la Somme ou de la catastrophe de Toulouse.

La Sonacotra est une société anonyme d'économie mixte composée de 4 actionnaires principaux : Etat, Caisse des Dépôts et Consignations, Crédit Foncier, groupe de SA HLM Logirep. Elle est soumise au droit des sociétés issu de la loi de 1966.

Son conseil d'administration comprend les représentants des ministères de tutelle : emploi, travail et cohésion sociale, logement, finances et intérieur, les représentants des salariés et des représentants des locataires (à titre consultatif). Elle est soumise au contrôle de l'Etat.

Elle est propriétaire de la plupart des structures et continue depuis 1992 le rachat aux offices HLM de ses anciennes filiales. La Sonacotra gère 54 % du parc des FTM et 20 % du parc des résidences sociales.

Au service de la politique locale de l'habitat social avec **437 résidences** et un parc de **70 000 logements**, la Sonacotra est implantée dans **56 départements**. Elle présente une organisation déconcentrée avec **7 directions régionales** chargées de la mise en œuvre des orientations définies dans le contrat d'objectifs, et qui sont responsables du développement, de la maîtrise d'ouvrage des réhabilitations, du gros entretien et grosses réparations, ainsi que de l'accompagnement social.

Les résidences de la Sonacotra dépendent d'agences locales qui regroupent de 2 à 22 résidences. Ces agences sont elles-mêmes regroupées au sein des 7 régions.[La région Ile-de-France gère 32 427 lits, la région Rhône-Alpes : 10 818 lits, la région Sud-Est : 10 250 lits...].

Les publics accueillis :

- travailleurs migrants essentiellement (26 % de résidents français fin 2003 et 52,7% de résidents maghrébins).
- publics démunis : personnes isolées, jeunes en formation professionnelle, familles monoparentales...
- demandeurs d'asile : 5332 personnes accueillies en 2003(essentiellement des familles).

Le contrat d'objectifs signé avec l'Etat pour la période 1999-2004.

A partir du constat de l'évolution des publics accueillis (à la fois diminution et vieillissement de la clientèle traditionnelle, émergence d'une nouvelle clientèle originaire d'Afrique sub-sahélienne, forte sollicitation pour répondre aux besoins en logement des publics en grande précarité), et des modifications du patrimoine de l'entreprise, des orientations stratégiques ont été arrêtées entre la Sonacotra et les pouvoirs publics.

La réhabilitation des FTM, inscrite dans un plan de traitement élaboré par la CILPI (commission interministérielle pour le logement des populations immigrées) reste la priorité des investissements. Depuis 1994, la Sonacotra a entrepris la transformation de ses foyers de travailleurs migrants (FTM) en résidences sociales en application des décrets de décembre 1994 et de la circulaire DGUHC/DGAS du 16 avril 1995.

Par ailleurs la Sonacotra adapte une partie de ses logements au vieillissement de sa clientèle en réalisant les travaux nécessaires à l'accueil de personnes à mobilité réduite. Elle réalise aussi des logements meublés de petite taille destinés à un public jeune, célibataire ou jeunes couples (actuellement il existe 50 résidences sociales de type T1, Tbis, ou T2).

Un avenant au contrat passé avec l'Etat a été signé en 2002, pour proroger le programme d'investissements jusqu'en 2006. Un nouveau contrat d'objectifs pour la période 2006-2010 est en cours de signature, prenant acte des réformes législatives et institutionnelles qui sont intervenues : loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, réforme des procédures de la demande d'asile, prorogation du plan de traitement des FTM... Les thèmes de la diversification de l'offre de logement, des gens du voyage, du logement des grandes familles, du logement des jeunes en situation d'insertion, ainsi que le volet accompagnement social et insertion des publics, y sont largement développés, qui témoignent de l'implication de la Sonacotra dans le plan de cohésion sociale du gouvernement.

Composition du comité de direction de la Sonacotra

Michel PELISSIER	Président de la Sonacotra
Alain BOTTON	Secrétaire général
Christian BEDETTI	Directeur régional Ile-de-France
Guy BOUVIER	Directeur du patrimoine
Serge CAQUANT	Directeur de la clientèle
Daniel CATALAN	Directeur régional Centre Ouest- Sud-Ouest
Jaen-Marc JULIEN	Directeur régional Est
Jacki LALEUW	Directeur régional Nord-Ouest
Stéphanie PEREZ	Directrice administrative et financière
Marie-Aude POISSON	Directrice régionale Rhône-Alpes
Marie-Noelle ROSENWEG	Directrice de Cabinet du Président
Jean-Paul ROUMAGERE	Directeur régional Sud-Est

CONVENTION

Entre

Le Ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale,

Le Ministre délégué au logement et à la ville,

Le Secrétaire d'État à l'insertion professionnelle des jeunes,

ci-dessous désignés par le terme « L'État », d'une part,

et

La SONACOTRA, Société Anonyme d'Economie Mixte de 10 900 100 euros, inscrite au RCS de Paris sous le N° B 788 058 030, dont le Siège Social est sis 42 rue Cambronne, 75740 PARIS Cedex 15, représentée par son Président directeur général, Monsieur Michel PELISSIER, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'obligation qu'ont les politiques publiques de porter une attention particulière aux jeunes en leur donnant une deuxième chance dans leur insertion professionnelle est une des priorités du plan de cohésion sociale présenté par le Ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, mais également de la SONACOTRA dans le cadre de son futur contrat d'objectifs 2005 -2010.

Parmi les objectifs que le Gouvernement se donne pour sa politique du logement, le développement de l'offre locative sociale dans toutes ses composantes, partout où les besoins non satisfaits existent, constitue une de ses priorités. Les résidences sociales correspondent à ce titre, à une modalité de logement temporaire à même de fournir une réponse aux besoins de logements des publics qui y sont accueillis, parmi lesquels les jeunes en situation d'insertion professionnelle et les jeunes apprentis. Ces besoins doivent être pris en compte dans les programmes locaux d'habitat (PLH) et les programmes départementaux d'aide au logement des plus démunis (PDALPD), en vue de la production d'une offre adaptée. La SONACOTRA veillera à s'inscrire dans ces dispositifs.

En effet, l'accès des jeunes au logement soulève de nombreuses difficultés qui tiennent pour partie aux caractéristiques de la jeunesse, en particulier leur mobilité et l'irrégularité de leurs ressources qui affaiblissent la confiance des bailleurs.

Avoir un logement constitue un facteur important pour pouvoir engager des démarches de formation et d'insertion, et pour accéder à un emploi. Il faut donc rendre le logement plus accessible en utilisant les dispositifs existants pendant la période de transition.

La SONACOTRA, dont la mission est notamment l'accueil, dans ses foyers et résidences sociales, des personnes rencontrant des situations d'exclusion, ainsi que celui des jeunes travailleurs en insertion professionnelle, entre bien dans le champ d'application de ces nouvelles dispositions. Elle dispose en effet de logements adaptés permettant d'accueillir des jeunes apprentis ou en insertion professionnelle, à proximité des centres de formation afférents, répartis sur tout le territoire.

Il a donc été convenu ce qui suit :

Article premier : objet

La présente convention fixe les modalités d'intervention de la SONACOTRA.

La SONACOTRA s'engage, selon le nombre de places disponibles et sans préjudice des conventions de réservation préexistantes, à accueillir dans ses résidences sociales et foyers, des jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus, dans les situations suivantes au regard de leur insertion professionnelle :

- 1- jeunes bénéficiant d'un contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS) et à ce titre, d'un accompagnement par les missions locales ou PAIO ;
- 2- jeunes apprentis ;
- 3- jeunes bénéficiant d'un contrat aidé ;
- 4- jeunes bénéficiant du parcours d'accès à la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État (PACTE) ;
- 5- jeunes en formation en alternance (contrat de professionnalisation).

Article 2 : engagements des parties

2.1. Engagements de la SONACOTRA

Mise à disposition de chambres ou de logements

La SONACOTRA s'engage à tenir disponibles 10 000 chambres ou logements affectés en priorité aux jeunes tels que définis à l'article premier, sur la durée de la présente convention. L'obligation de mise à disposition du volume de chambres est une obligation de moyens qui se fera en fonction des libérations de logement.

Prestations

Outre le logement, les prestations de la SONACOTRA sont exclusivement limitées aux services suivants :

- fourniture du chauffage, de l'électricité et de l'eau,
- blanchissage de la literie,
- jouissance semi-collective des sanitaires et des salles d'eau,
- jouissance collective des locaux d'animation, s'il en existe.

Modalités de réservation des logements

Quinze jours au moins avant l'arrivée des jeunes, la SONACOTRA est informée par les missions locales ou les CFA du nombre de logements à réserver, en précisant les caractéristiques du public.

La SONACOTRA adresse, en retour, dans les huit jours, la liste des résidences sociales ou des foyers choisis, répondant aux conditions fixées dans la présente convention.

L'accueil des jeunes est organisé, sous réserve de disponibilité, dans la structure la plus proche du CFA, de la mission locale ou de la PAIO chargé de leur formation ou de leur accompagnement. A son arrivée dans la résidence, le jeune signe un contrat d'occupation.

Fin du dispositif d'accueil

Le contrat d'occupation prend normalement fin à l'issue de la période de stage ou du CIVIS. Toutefois, trois mois avant ce terme, le jeune peut déposer un dossier qui lui permettra, s'il remplit les

conditions, d'avoir accès à un logement en résidence sociale. A défaut, il devra libérer son logement au terme convenu.

Environnement

Les jeunes seront logés en priorité dans des structures récentes et de petite taille, ou dans des foyers réhabilités. L'environnement constituant un élément important dans la réussite de l'insertion sociale, la proximité des centres villes ou des centres bourgs, ou leur accès aisé par les transports en commun sont à privilégier en tant qu'éléments facilitateurs de cette intégration.

Vigilance particulière pour l'accueil des mineurs

Les jeunes accueillis peuvent être mineurs. C'est notamment le cas des apprentis, dont le contrat peut être conclu dès l'âge de 16 ans (ou 15 ans si la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire a été effectuée).

A cet égard, une attention particulière sera portée à la qualité de l'hébergement qui leur est offert. En outre le contrat d'occupation sera signé par son représentant légal si le jeune est mineur.

2.2. Engagements de l'État

Accompagnement financier

L'État s'engage à :

- mobiliser les dispositifs existants permettant d'assurer la solvabilisation des jeunes (aides à l'accès et au maintien dans le logement en cas de difficultés : aides au titre du 1% logement,...),
- accorder prioritairement l'aide à la gestion locative sociale (AGLS) à la résidence sociale concernée, en fonction du projet social tenant compte de l'accueil de ces jeunes.

Accompagnement social

L'État s'engage à assurer un accompagnement des jeunes par le biais des centres de formation des apprentis, des missions locales et des permanences d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO).

Article 3 : accueil et modalités d'occupation du logement

Les jeunes accueillis bénéficient des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que les autres résidents. Ils sont titulaires d'un contrat d'occupation et s'engagent à respecter le règlement intérieur de la résidence ou du foyer.

Article 4 : durée

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et est conclue pour une durée de trois ans. Elle pourra être reconduite chaque année par tacite reconduction pour une nouvelle année, sauf dénonciation par l'une ou par l'autre des parties moyennant un préavis de 2 mois avant son terme.

Article 5 : modifications de la convention

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties peuvent par avenant, signé par les représentants autorisés, apporter les adaptations nécessaires à sa bonne réalisation.

Article 6 : résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties.

Article 7 : suivi et évaluation de la convention

La mise en œuvre de ce dispositif, alliant logement et insertion professionnelle en direction des apprentis et des jeunes en insertion tels que définis à l'article premier de la présente convention, nécessite un étroit partenariat au plan local.

Le représentant de l'État dans la région pilote le dispositif, qui associe la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), la direction régionale des affaires sanitaires et sociales (DRASS), la direction régionale de l'équipement (DRE), les gestionnaires de résidences sociales SONACOTRA concernées, les représentants des CFA, des chambres de métiers, des missions locales et des PAIO. La région et les autres collectivités territoriales concernées sont associées à ce dispositif.

Une instance d'évaluation et de suivi est mise en place sur le plan national à l'initiative de l'État, réunissant la SONACOTRA et le Conseil national des missions locales (CNML). Elle présente chaque année un bilan du dispositif.

Une évaluation globale, au terme de la convention, fera le point sur le degré de réalisation des objectifs impartis, des moyens mis en œuvre et des obstacles rencontrés.

Fait à Paris, le

Le Ministre de l'emploi, du travail
et de la cohésion sociale

Le Président directeur général
de la SONACOTRA

Le Ministre délégué au logement et à la ville

La Présidente du CNML

Le Secrétaire d'État à l'insertion
professionnelle des jeunes

Union nationale des foyers et services pour jeunes travailleurs (UFJT)

L'UFJT est une tête de réseau créée en 1955 qui regroupe les associations qui mettent à la disposition des jeunes des équipements et des services leur offrant un appui matériel, moral et éducatif. Elle coordonne et soutient leur action auprès des pouvoirs publics et des institutions privées que ce soit à l'échelon local, régional ou national.

Le public est constitué de jeunes de 16 à 30 ans en situation de travail (CDI ou CDD à temps plein ou partiel), de jeunes demandeurs d'emploi indemnisés ou non, de jeunes en situation de mobilité ou de décohabitation, de jeunes en formation (apprentissage, formation en alternance...) L'accueil de jeunes en difficultés est une des missions des FJT.

La couverture géographique de L'UFJT est nationale. Elle rassemble 353 associations, regroupe 383 foyers et 30 CLLAJ totalisant 40 000 places permettant d'héberger 95 000 jeunes par an. Elle appuie l'action de 21 unions régionales.

Les foyers de jeunes travailleurs.

La gestion des foyers de jeunes travailleurs est assurée par des associations (93 %) et dans les autres cas par des communes, des CCAS ou des CAF.

Ce sont des institutions à but non lucratif qui mettent à la disposition des jeunes vivant hors de leur famille un ensemble d'installations matérielles pour leur hébergement et parfois leur restauration, ainsi que des moyens qui permettent, directement ou indirectement, de favoriser leur insertion dans la vie sociale..

Les foyers de jeunes travailleurs s'adressent en priorité aux jeunes de 16 à 25 ans en voie d'insertion sociale ou professionnelle. Les périodes de transition entre dépendance familiale et autonomie ayant tendance à s'allonger et à se multiplier, ils accueillent des jeunes jusqu'à 30 ans. Le principe de la politique d'accueil est basé sur le brassage social entre jeunes de statuts divers pour qui le bénéfice d'un encadrement socio-éducatif est le plus souhaitable.

Les foyers de jeunes travailleurs bénéficient du financement de leur fonction habitat. Les résidents paient une redevance qui est principalement la contrepartie de l'occupation d'un espace privatif : chambre ou studio. A ce titre, ils sont solvabilisés par les aides au logement de droit commun (AL et APL). Les redevances couvrent environ 70% des dépenses d'un foyer.

Les fonds de solidarité logement interviennent en tant que de besoin pour permettre l'accès en FJT ou éventuellement prendre en charge des impayés.

Les foyers de jeunes travailleurs se caractérisent par une fonction socio-éducative garantie par l'emploi d'un personnel qualifié pour assurer :

- l'accueil personnalisé du nouveau résident,
- l'information et l'aide aux jeunes face aux problèmes de la vie quotidienne : emploi, logement, formation, santé, loisirs ...
- la participation des jeunes à la vie collective,
- l'insertion sociale et professionnelle. Cela passe notamment par la collaboration avec les missions locales.

Ces actions impliquent la présence de professionnels qualifiés chargés de développer les actions socio-éducatives. A ce titre, la DGAS attribue aux foyers par l'intermédiaire des DRASS, 665 postes FONJEP (7 320 € par an et par poste), soutien financier contribuant à la rémunération de professionnels aux compétences reconnues pour développer les actions de l'association employeur.

Les FJT bénéficient de l'essentiel de l'action sociale des CAF en direction des jeunes adultes. Ainsi, le soutien qui leur est accordé passe par l'attribution d'une prestation de service (PS) destinée à prendre en charge 30% des charges de la fonction socio-éducative dans la limite de 1118€/lit. La PS attribuée à un FJT donné est fonction uniquement du nombre de lits. La réforme engagée à titre expérimental par la CNAF aboutit à individualiser le montant de la PS en fonction notamment des caractéristiques sociales du public accueilli.

L'Union des Foyers de Jeunes Travailleurs (UFJT)

Cette association créée en 1955 entretient traditionnellement des relations avec la direction, celle-ci ayant toujours considéré l'UFJT comme un partenaire et un opérateur de compétence nationale pour ce qui concerne la conception et la mise en œuvre de politiques d'insertion en faveur des jeunes. Son fonctionnement repose essentiellement sur les soutiens financiers de la DGAS.

L'UFJT a ainsi facilité la mise en place des missions locales. Plus récemment, l'UFJT a montré sa réactivité en étant en mesure, à la demande la Direction, de mobiliser à la fin des années 90 son réseau pour accueillir des centaines de jeunes Français de retour d'Algérie. Un accord-cadre avait été conclu dans le cadre du programme nouveaux services, nouveaux emplois pour l'embauche de 600 jeunes.

L'UFJT a conclu avec le ministère du logement en décembre 2000 une convention par laquelle elle s'engage à diversifier l'offre de logements en faveur des jeunes et à mobiliser 10 000 nouveaux logements dans le diffus ; 8000 logements ont été effectivement mobilisés.

L'évaluation de la convention pluriannuelle d'objectifs liant la DGAS et l'UFJT pour la période 2000-2003 a révélé la capacité de l'UFJT à structurer ses unions régionales qui sont des outils importants de dialogue avec les autorités locales. La nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs conclue pour la période 2004-2006 (montant annuel : 650 776 €) met notamment l'accent sur l'accompagnement des jeunes en difficultés dans leurs démarches d'insertion professionnelle et dans leur parcours habitat afin de favoriser à terme leur accès au logement de droit commun.

CONVENTION

Entre

Le Ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale,

Le Ministre délégué au logement et à la ville,

Le Secrétaire d'Etat à l'insertion professionnelle des jeunes,

ci-dessous désignés par le terme « L'État », d'une part,

et

L'association " Union nationale des foyers et services pour jeunes travailleurs (UFJT)" dont le siège social est situé 12, av du général de Gaulle 94307 Vincennes cedex, représentée par son président, Monsieur Jean ALLAIN, numéro siret : 7836282400038, code APE: 913 E, ci-dessous désignée sous le terme « UFJT », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'obligation qu'ont les politiques publiques de porter une attention particulière aux jeunes en leur donnant une deuxième chance dans leur insertion professionnelle est une des priorités du plan de cohésion sociale mis en place par le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, mais également de l'UFJT dans le cadre de sa convention pluri-annuelle objectifs 2004-2006.

Parmi les objectifs que le Gouvernement se donne pour sa politique du logement, le développement de l'offre locative sociale dans toutes ses composantes, là où les besoins existent, constitue une de ses priorités. Les résidences sociales correspondent, à ce titre, à une modalité de logement temporaire à même de fournir une réponse aux besoins des publics qui y sont accueillis, parmi lesquels les jeunes en situation d'insertion professionnelle et les jeunes apprentis. Ces besoins doivent être pris en compte dans les programmes locaux d'habitat (PLH) et les programmes départementaux d'aide au logement des plus démunis (PDALPD) en vue de la production d'une offre adaptée. Les foyers de jeunes travailleurs s'efforceront d'amplifier leur inscription dans ces dispositifs.

Outre les tensions existant sur le marché locatif, l'accès des jeunes au logement est rendu difficile par les caractéristiques même de cette jeunesse, en particulier sa mobilité et l'irrégularité de ses ressources qui affaiblissent la confiance des bailleurs.

Disposer d'un logement constitue un facteur important pour pouvoir engager des démarches de formation et d'insertion, et accéder à un emploi. Il faut donc favoriser l'accès au logement en utilisant les dispositifs existants pendant cette phase de recherche.

L'UFJT, dont la vocation est l'accueil et le logement de jeunes de 16 à 30 ans dans un objectif de socialisation, s'inscrit naturellement dans cette démarche. Les associations qu'elle rassemble -383 associations adhérentes, 45 000 logements, 95 000 jeunes accueillis par an- sont très impliquées dans l'accompagnement de jeunes salariés mais aussi de jeunes en formation ou en cours d'études et de demandeurs d'emploi. Elles apportent à ceux-ci l'accompagnement souhaitable en vue de les aider à définir un projet professionnel.

Article premier : Objet

L'UFJT s'engage à accueillir au sein des associations membres de son union des jeunes de 16 à 25 ans révolus, dans les situations suivantes au regard de leur insertion professionnelle :

- 1- jeunes relevant du contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS) et, à ce titre, bénéficiant d'un accompagnement par les missions locales ;
- 2- jeunes apprentis ;
- 3- jeunes bénéficiant d'un contrat aidé ;
- 4- jeunes bénéficiant du parcours d'accès à la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État (PACTE) ;
- 5- jeunes en formation en alternance (contrat de professionnalisation).

Article 2 : Engagements des parties

2-1- Engagements de l'UFJT

2-1-1- L'UFJT s'engage en priorité sur un objectif annuel d'accueil de 10 000 jeunes se trouvant dans l'une des situations énumérées à l'article premier et ce, sur la durée de la présente convention.

Les associations offrent également aux jeunes l'usage de locaux collectifs. Des équipes d'animateurs présentes sur place proposent, en outre, des services d'accompagnement vers l'autonomie visant plus particulièrement les domaines suivants :

- habitat : prise en compte des trajectoires résidentielles des jeunes dans un souci d'accès à l'autonomie et au logement de droit commun, en mobilisant la médiation locative et en captant des logements adaptés dans le parc social privé et public avec les comités locaux pour le logement autonome des jeunes (CLLAJ) et les services « logement » des associations adhérentes à l'UFJT ;
- emploi, activités et formation : accompagnement personnalisé allant de la définition d'un projet professionnel (rédaction de curriculum vitae, ateliers de recherche d'emplois) jusqu'à l'appui à la création d'activités (développement d'initiatives socio-économiques) ;
- santé : actions de prévention en partenariat avec des professionnels, information sur l'hygiène et l'équilibre alimentaires ;
- culture et loisirs : organisation d'animations au sein du FJT ou dans les villes d'implantation ;
- sécurité routière : organisation d'actions de formation facilitant l'accès au permis de conduire ainsi que d'opérations de sensibilisation aux risques routiers.

2-1-2- L'UFJT incitera les associations qu'elle fédère à conclure des accords de partenariat destinés à faciliter la réalisation de l'objectif prévu à l'article premier, en se rapprochant notamment des centres de formation des apprentis et des missions locales ainsi que de la région concernée, conformément à ses compétences dans le domaine de la formation professionnelle.

L'UFJT s'engage à favoriser sur le long terme l'accueil des apprentis et des jeunes en formation en alternance par les associations adhérentes. A cette fin, elle lancera une enquête auprès des associations membres, visant à dresser un état des lieux sur l'utilisation des aides financières au logement et à élaborer des propositions susceptibles d'améliorer les modalités de prise en charge de ces jeunes.

2-1-3- L'UFJT s'engage à ce que les associations adhérentes proposent un accueil adapté et mettent en œuvre un accompagnement approprié aux mineurs. Des conditions particulières seront fixées compte tenu de la responsabilité juridique exercée par les parents et par le gestionnaire les accueillant dans le foyer de jeunes travailleurs. Ces conditions devront être fixées dans le règlement intérieur de l'établissement d'accueil.

2-2- Engagements de l'État

L'État s'engage à :

- attribuer en priorité l'allocation de gestion locative sociale (AGLS) aux foyers de jeunes travailleurs conventionnés en résidence sociale et accueillant des jeunes visés à l'article premier ;
- veiller à ce que les besoins des jeunes en difficulté économique et sociale soient bien identifiés dans le cadre des PDALPD ;
- mobiliser les dispositifs existants permettant d'assurer la solvabilisation des jeunes : aides à l'accès et au maintien dans le logement en cas de difficultés (aides au titre du 1 % logement, ...).

Article 3 : Modalités de réservation des logements

Une concertation sera mise en place localement entre les CFA, les missions locales (ou PAIO) et les associations concernées, pour anticiper l'arrivée des jeunes hébergés.

Article 4 : Accueil et modalités d'occupation du logement

Les jeunes accueillis bénéficient des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que les autres résidents. L'accueil prend normalement fin à l'issue de la période de stage ou du CIVIS. Toutefois, trois mois avant ce terme, le jeune peut déposer un dossier qui lui permettra, s'il remplit les conditions, d'avoir accès à un logement en résidence sociale. A défaut, il devra libérer son logement au terme convenu.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle pourra être renouvelée chaque année par tacite reconduction pour une nouvelle année, sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties.

Article 6 : Modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant conclu entre les deux parties.

Article 7 : Clause de résiliation

En cas de non-respect des engagements souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties.

Article 8 : Mise en œuvre, suivi et évaluation

La mise en œuvre de ce dispositif de logement et d'insertion en direction des apprentis et des jeunes en insertion professionnelle nécessite un partenariat au plan local.

Le représentant de l'État dans la région pilote le dispositif qui associe la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), la direction régionale des affaires sanitaires et sociales (DRASS), la direction régionale de l'équipement (DRE), les gestionnaires des résidences sociales concernées parmi lesquels le représentant régional de l'UFJT qui siège au sein de la commission régionale des FJT (CRFJT), les représentants des CFA, des chambres de métiers, des missions locales et des PAIO. La région et les autres collectivités territoriales concernées sont associées à ce dispositif.

Une instance d'évaluation et de suivi est mise en place sur le plan national à l'initiative de l'État, réunissant l'UFJT et le conseil national des missions locales (CNML). Elle présente chaque année un bilan du dispositif.

Une évaluation globale, au terme de la convention, fera le point sur le degré de réalisation des objectifs impartis, des moyens mis en œuvre et des obstacles rencontrés.

Fait à PARIS, le

Le Ministre de l'emploi, du travail
et de la cohésion sociale

Le Président de l'UFJT

Le Ministre délégué au logement et à la ville

La Présidente du CNML

Le Secrétaire d'État à l'insertion professionnelle des jeunes